



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-293

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-08-04-00002 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-205 portant rejet d'une demande de dispensation à domicile de l'Oxygène à usage médical à la SAS « AUXILAIR PICARDIE » pour un site de rattachement sis 8, rue des Indes Noires à Boves (80440) (3 pages) Page 3

R32-2021-07-27-00022 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-182 portant modification de l autorisation de dispensation à domicile de l oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) PHARMA DOM pour son site de rattachement situé zone industrielle Jean Moulin Dainville à ARRAS (62000) (4 pages) Page 7

R32-2021-07-27-00023 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-183 portant abrogation de l arrêté du 13 mai 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) OXYPHARM, pour son site de rattachement situé zone industrielle, boulevard de la Liane à BOULOGNE-SUR-MER (62360) (4 pages) Page 12

R32-2021-07-16-00011 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-199 portant constat de cessation définitive et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 7 rue Jean Jaurès à CREIL (60100) (2 pages) Page 17

R32-2021-07-16-00012 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-200 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GAMBETTA », représentée par Madame Louise Fievet vers le 15B rue Léon Gambetta à ARRAS (62000) (3 pages) Page 20

R32-2021-07-21-00008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-201 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VAN TRIEMPONT », représentée par Monsieur Bertrand Van Triempont vers le 11 rue du Maresquel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) (3 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / sous-direction de la santé environnementale

R32-2021-07-30-00010 - Arrêté Habilitation CLAT CHU Amiens (3 pages) Page 28

R32-2021-07-30-00009 - Arrêté Habilitation CLAT OPHS (3 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-04-00002

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-205
portant rejet d'une demande de dispensation à
domicile de l'Oxygène à usage médical à la SAS «
AUXILAIR PICARDIE » pour un site de
rattachement sis 8, rue des Indes Noires à Boves
(80440)

**ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-205 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SAS « AUXILAIR PICARDIE » POUR UN SITE
DE RATTACHEMENT SIS 8 RUE DES INDES NOIRES A BOVES (80440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du 29 mars 2021, présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « AUXILAIR PICARDIE », dont le siège social est situé 8, rue des Indes Noires à BOVES (80440), sollicitant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8, rue des Indes Noires à BOVES (80440) ;

Vu l'ensemble des pièces complémentaires transmises par la SAS « AUXILAIR PICARDIE » ;

Vu la demande d'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 mai 2021 ;

Considérant les réponses insuffisantes ou incomplètes apportées au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur, établi suivant la procédure contradictoire :

- les attestations des formations complétant la formation initiale incomplète du pharmacien responsable n'ont pas été fournies à la date du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur ;
- la réponse apportée par le demandeur à l'écart relatif aux conditions de remplacement et l'élément de preuve fourni ne suffisent pas à lever cet écart ;
- aucune procédure nouvellement mise à jour n'a été adressée pour prouver que le système documentaire est en cours de révision ;
- les nouveaux plans ne prévoient pas un local affecté au nettoyage et, ou, à la désinfection mais seulement une zone partagée entre le stockage du matériel sale, les opérations de nettoyage/désinfection et celles de contrôle du matériel et « filmage » ;
- le plan adressé des zones de stockage des bouteilles d'oxygène, des cuves patients et de la cuve d'oxygène liquide ne permet pas de conclure la conformité du projet au point 3.1.2.2 des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- la notion d'analyse pharmaceutique n'est pas comprise et confondue avec les réclamations des patients ;
- le plan de gestion des risques est succinct et ne permet pas de caractériser, quantifier, prévenir ou minimiser les risques liés à l'activité ;

Considérant par conséquent qu'il ressort du dossier déposé et des éléments de réponse apportés au rapport d'enquête par la SAS « AUXILAIR PICARDIE », que les conditions techniques de fonctionnement de la structure ne sont pas satisfaisantes, ne se feront pas en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et ne permettent pas d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er – La demande de la SAS « AUXILAIR PICARDIE », dont le siège social est situé 8, rue des Indes Noires à BOVES (80440), relative à l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 8, rue des Indes Noires à BOVES (80440), est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « AUXILAIR PICARDIE ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00022

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-182 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) PHARMA DOM pour son site de rattachement situé zone industrielle Jean Moulin Dainville à ARRAS (62000)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-182 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE ANONYME (SA) PHARMA DOM DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 28, RUE D'ARCEUIL A GENTILLY (94250) POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ ZONE INDUSTRIELLE JEAN MOULIN DAINVILLE A ARRAS (62000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-010 du 28 janvier 2021 autorisant la SA PHARMA DOM, dont le siège social est situé 28, rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé zone industrielle Jean Moulin Dainville à ARRAS (62000) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 01 avril 2021, réceptionnée le 20 avril 2021, de la SA PHARMA DOM, informant de l'arrêt total de l'exploitation des activités du site de stockage annexe sis 1, rue de l'Artisanat à LENS (62300) ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA PHARMA DOM et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société anonyme (SA) PHARMA DOM, dont le siège social est situé 28, rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à ARRAS (62000), zone industrielle Jean Moulin Dainville, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à ARRAS (62000), zone industrielle Jean Moulin Dainville, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Nord (59) ;
- Pas-de-Calais (62).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA PHARMA DOM.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins


Christine VAN KEIMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00023

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-183 portant abrogation de l'arrête du 13 mai 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) OXYPHARM, pour son site de rattachement situé zone industrielle, boulevard de la Liane à BOULOGNE-SUR-MER (62360)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-183 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 13 MAI 2002 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE ANONYME (SA) OXYPHARM, POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE ZONE INDUSTRIELLE, BOULEVARD DE LA LIANE A BOULOGNE-SUR-MER (62360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2002 autorisant la SA OXYPHARM, dont le siège social est situé 39, rue des Augustins, BP 1281, à ROUEN (76000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé zone industrielle, boulevard de la Liane à BOULOGNE-SUR-MER (62360) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courriel en date du 17 mai 2021, de la SA OXYPHARM, représentée par le directeur général, M. Gilles Riha, en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation du site de rattachement sis zone industrielle, boulevard de la Liane à BOULOGNE-SUR-MER (62360), suite à l'ouverture du site de rattachement sis parc d'activités de Landacres, 10, boulevard de Strasbourg à HESDIN L'ABBE (62360) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 13 mai 2002 susvisée, délivrée à la SA OXYPHARM pour son site de rattachement sis à BOULOGNE-SUR-MER (62360), zone industrielle, boulevard de la Liane est abrogée à compter de l'ouverture par la SA OXYPHARM du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis parc d'activités de Landacres, 10, boulevard de Strasbourg à HESDIN L'ABBE (62360).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

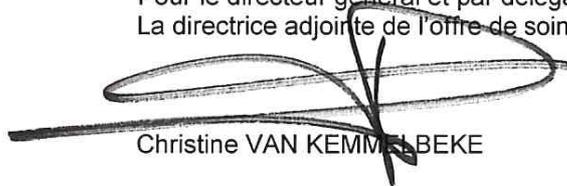
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SA OXYPHARM.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-16-00011

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-199 portant
constat de cessation définitive et de caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise au 7 rue
Jean Jaurès à CREIL (60100)

ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2021-199 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 7 RUE JEAN JAURES A CREIL (60100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 60#000015 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Compiègne, en date du 24 février 2021, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la Pharmacie Roellinger, exploitée en nom propre et située 7, rue Jean Jaurès à CREIL (60100) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-21 du code de la santé publique, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, ou le cas échéant pour extinction du passif. ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 24 février 2021, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CREIL (60100), 7, rue Jean Jaurès.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CREIL (60100), 7, rue Jean Jaurès, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000015.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André ROELLINGER.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-16-00012

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-200 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GAMBETTA », représentée par Madame Louise Fievet vers le 15B rue Léon Gambetta à ARRAS (62000)

Licence n°62#000943

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-200 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE GAMBETTA », REPRESENTEE PAR MADAME LOUISE FIEVET, VERS LE 15B RUE LEON GAMBETTA A ARRAS (62000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ARRAS (62000) et attribuant le numéro de licence 62#000131 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande, par courriel du 19 mars 2021, de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELARL « PHARMACIE GAMBETTA » représentée par Mme Louise Fievet, vers le 15B, rue Léon Gambetta à ARRAS (62000) de l'officine de pharmacie située 23, rue Léon Gambetta au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 02 avril 2021 à 14h17 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 08 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 08 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'ARRAS (62000) compte une population municipale de 41 555 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 17 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'ARRAS (62000), du 23, rue Léon Gambetta vers le 15B, rue Léon Gambetta, s'effectue dans des locaux distants d'environ 80 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D266, au sud par le boulevard Carnot, à l'est par la place du maréchal Foch et par la route départementale D917 et à l'ouest par la rue Aristide Briand, la rue de Châteaudun, la rue Paul Adam, la rue Roger Salengro et la place de Tchécoslovaquie ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des dessertes en transports en commun, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 23, rue Léon Gambetta à ARRAS (62000) vers le 15B, rue Léon Gambetta de la même commune, sollicité par Mme Louise Fievet, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE GAMBETTA », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 15B, rue Léon Gambetta à ARRAS (62000) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE GAMBETTA », représentée par Mme Louise Fievet, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Louise Fievet.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-21-00008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-201 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VAN TRIEMPONT », représentée par Monsieur Bertrand Van Triempont vers le 11 rue du Maresquel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242)

Licence n° 59#002383

ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2021-201 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE BERTRAND VAN TRIEMPONT », REPRESENTEE PAR MONSIEUR BERTRAND VAN TRIEMPONT VERS LE 11 RUE DU MARESQUEL A TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1952 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) et attribuant le numéro de licence 59#000798 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande, par courriel du 29 avril 2021, de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELARL « PHARMACIE BERTRAND VAN TRIEMPONT » représentée par M. Bertrand Van Triempont, vers le 11, rue du Maresquel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) de l'officine de pharmacie située 4, rue Demesmay au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 avril 2021 à 9h55 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 05 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 05 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) compte une population municipale de 6 196 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 4, rue Demesmay vers le 11, rue du Maresquel, s'effectue dans des locaux distants d'environ 450 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D19 et la route départementale D90, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 4, rue Demesmay à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) vers le 11, rue du Maresquel de la même commune, sollicité par M. Bertrand Van Triempont, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAN TRIEMPONT », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 11, rue de Maresquel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE BERTRAND VAN TRIEMPONT », représentée par M. Bertrand Van Triempont, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à M. Bertrand Van Triempont.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21** JUIL. 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-30-00010

Arrêté Habilitation CLAT CHU Amiens

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0002

portant décision d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, désigné ci-après sous le terme « CHU d'Amiens », est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT).

Dans le cadre de cette habilitation, le CHU d'Amiens s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le CHU d'Amiens s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CHU d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30/07/2021

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**


Eric Pollet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-30-00009

Arrêté Habilitation CLAT OPHS

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0001

**portant décision d’habilitation du centre de santé OPHS en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le centre de santé OPHS, dont le siège est situé au 91 rue Saint Pierre à Beauvais, désigné sous le terme OPHS, est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le site principal de Beauvais et des antennes de Nogent sur Oise et Compiègne.

Dans le cadre de cette habilitation, l'OPHS s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique ;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, l'OPHS s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'OPHS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30/07/2021

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**



Eric Pollet